

Mémento pour le financement de cours de langues pour les réfugiés

Adopté par la CPSLS le 23.5.2022.

Les conditions actuelles de temptraining s'appliquent au financement de cours de langues pour les réfugiés. Elles sont publiées sur le site Internet www.temptraining.ch. Les dispositions ci-après s'appliquent pour l'heure en complément.

Demande

Les cours de langues nationales pour les réfugiés titulaires d'un livret N, S, B ou F sont traités pendant leur première année de présence en Suisse, de la même manière que les cours de sécurité au travail (voir art. 18 al. 4 du règlement AFPL).

Les demandes peuvent être déposées à partir du 1^{er} jour de mission, dans la mesure où il existe un contrat de mission. Ce contrat de mission ne doit pas être antérieur ni postérieur de plus de six mois au début du cours et doit être joint à la demande. Pour le versement, il est nécessaire de remettre un décompte de salaire justifiant d'au moins 88 heures de mission effectuées par l'employé/e au cours des 12 mois précédant ou des 6 mois suivant le début du cours. S'il y a déjà une période de droit existante, il doit y avoir un crédit restant.

Coût

Les frais de cours doivent être payés à l'avance. Une fois le cours terminé, une demande de versement peut être faite et les frais de formation continue et de perte de salaire approuvés seront remboursés dans la mesure où les critères sont remplis conformément à l'art. 19 al. 2 du règlement AFPL.

Si la mission ne peut pas être justifiée dans les six mois suivant le début du cours, temptraining ne procédera à aucun remboursement.